
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0271/ARCOP/ORD

sur recours de IPCOM Technologies contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCEN/PKAS/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Koubri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juillet 2019 de IPCOM Technologies contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jacques KABORE, informaticien de IPCOM Technologies ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sayouba SANKARA, PRM de la Mairie de Koubri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant de l'entreprise E.C. B. ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCEN/PKAS/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Koubri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2614 du mercredi 10 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 ; que IPCOM Technologies a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2019-01/RCEN/PKAS/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres de IPCOM Technologies et de l'entreprise E.C.B. conformes au dossier de demande de prix (DDP) ; le marché a cependant été attribué à l'entreprise E.C.B en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'elle déclare les seuils des offres anormalement basses ou élevées comme suit : 0.85M= 19 522 296 HTVA et 1.15M= 26 412 518 HTVA ; que le montant prévisionnel étant de vingt-six millions huit cent soixante-cinq mille cent soixante-deux (26 865 162) F CFA, il déduit que les seuils des offres anormalement basses ou élevées ne sauraient être calculés à partir du montant hors TVA des offres des soumissionnaires conformes et du montant prévisionnel hors TVA alloué à la demande prix, que les cahiers étant exonérés de la TVA, le montant de la TVA des offres peut varier pour un même montant TTC d'une offre ; que l'autorité contractante ne devrait pas soustraire 18% du montant prévisionnel avant de calculer les seuils des offres anormalement basses ou élevées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le requérant a fait observer qu'il a introduit son recours dans le but de simplement comprendre comment le montant de la TVA est appliquée dans la formule de l'offre anormalement basse dans la mesure où certains articles n'y sont pas assujettis ; que l'application de la TVA n'est pas linéaire dans cette procédure ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a respecté l'égalité de traitement des soumissionnaires en soustrayant la TVA du budget prévisionnel ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer que, quel qu'en soit les modalités de calcul, il demeure toujours attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée est obligatoire dans toutes les procédures de marchés publics ; que la mise en œuvre de cette formule doit respecter le principe du traitement égalitaire des soumissionnaires ; qu'en l'espèce, tous les soumissionnaires ont ressorti dans leur offre un montant global hors TVA ; que la CCAM a utilisé lesdits montants tout en soustrayant la TVA du montant prévisionnel TTC ; que cette manière d'évaluer les offres par la CCAM est conforme à la réglementation en vigueur ; qu'ainsi les bornes de dix-neuf millions cinq cent vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-seize (19 522 296) HTVA minimum et vingt-six millions quatre cent vingt un mille cinq cent dix-huit (26 421 518) HTVA maximum déterminer par la commission sont correctes ; qu'en conséquence, le requérant n'est pas fondé à contester les résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de IPCOM Technologies est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de IPCOM Technologies n'est pas fondée ; que la formule de l'offre anormalement basse a été régulièrement appliquée, les soumissionnaires ayant subi un traitement égalitaire ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCEN/PKAS/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Koubri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juillet 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO